

REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES DE GENÇAY

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le Maire de la Commune de GENÇAY, François BOCK,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2013 portant approbation du présent règlement intérieur pour la garderie périscolaire (matin et soir) de l'école de Gençay.
Vu la délibération du 27 mai 2021 portant modification du règlement intérieur,
Vu la délibération du 23 juin 2022 portant modification du règlement intérieur
Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement et les heures d'ouverture de la garderie ;

Arrête :

Dispositions générales

Art. 1^{er} – La garderie périscolaire et restauration scolaire sont réservées aux enfants fréquentant l'école de Gençay et à jour de leurs paiements.

Pour les enfants de maternelle (voir délibération du Conseil Municipal du 26/06/2014 pour accueil des moins de 3ans)

L'accueil de la garderie se situe du côté primaire avant et après la classe.

L'accueil, l'animation et la surveillance des enfants sont assurés par le personnel communal.

Heures d'ouverture et tarifs

Art. 2 – La garderie fonctionne uniquement en période scolaire (sauf samedi et dimanche).
Les horaires d'ouverture de la garderie sont déterminés comme suit :

Tranche Quotient Familial	Garderie matin 7h30/8h20	Garderie Soir 1 ^{ère} heure avec Gouter 16h-17h30	Garderie Soir 2 ^{ème} heure 17h30-18h30
0 à 599	0.80	1.70	0.80
600 à 999	1.00	2.00	1.00
1000 à 1499	1.20	2.30	1.20
Sup à 1500	1.40	2.60	1.40

Le prix du repas de cantine est de :

- 3€ pour les enfants
- 4€ pour les adultes

Les tarifs de garderie sont déterminés selon le Quotient Familial.

Si Non présentation du QF , facturation au QF le plus élevé.

Il est demandé aux parents de respecter scrupuleusement ces horaires.

AR PREFECTURE

086-218601037-20220623-SP_220627_1502-DE
Regu le 27/06/2022

**Tout retard des parents pour récupérer leur(s) enfant(s) fera l'objet d'une majoration tarifaire de 10 €.
Après 2 retards, majoration de 50 € AVANT EXCLUSION .**

Inscriptions

Art. 3 – Avant l'inscription, les parents devront avoir pris connaissance du fonctionnement de la structure et devront accepter le présent règlement.

a) Conditions d'admission

La structure reçoit les enfants, âgés d'au moins 3 ans inscrits à l'école (voir délibération du conseil municipal du 26/06/2014).

b) Fréquentation de la structure

La fréquentation du service est obligatoirement soumise à l'inscription préalable de l'enfant, qui doit être renouvelée chaque année scolaire. Les demandes seront satisfaites par ordre d'inscription (si toutes les places ne sont pas occupées, l'accueil de nouveaux enfants sera accepté dans la limite des places disponibles).

c) Formalités d'inscription

Lors de la première inscription en début d'année scolaire, les parents ou la personne dûment mandatée par eux, doivent obligatoirement remplir et signer une fiche d'inscription délivrée par la mairie et **fournir une ATTESTATION DE QUOTIENT FAMILIAL.**

Art. 4 – Les enfants doivent être accompagnés dans la structure et confiés au personnel communal. Il est interdit de laisser l'enfant à proximité ou à l'entrée de la garderie, ou au portail de l'école. (sauf dispositions sanitaires)

Déroulement de la garderie

Art. 5 – La garderie municipale est un lieu d'accueil surveillé dans lequel les enfants peuvent jouer ou pratiquer des activités ludiques et éducatives encadrées. Des jeux seront mis à leur disposition. Un goûter sera servi aux enfants durant la 1^{ère} heure.

Pour les élèves de l'école élémentaire, le personnel propose aux enfants un temps pour qu'ils fassent leurs devoirs, mais n'oblige pas les enfants à les faire, ni ne vérifie si ces derniers ont été correctement faits. Il ne s'agit pas de soutien scolaire ni d'aide aux devoirs.

Sortie des enfants

Art. 6 – Les enfants inscrits en garderie ne sont pas autorisés à quitter seuls celle-ci. Les enfants ne seront remis qu'aux personnes qui les ont confiés à l'établissement ou à des personnes mandatées par elles. Dans ce dernier cas, les parents devront fournir au personnel de la garderie, une autorisation écrite mentionnant le nom, prénom, adresse, degré de parenté ou fonction de la personne expressément mandatée. Sans cette autorisation écrite, le personnel municipal ne laissera pas partir l'enfant même exceptionnellement.

Si l'enfant doit quitter seul la garderie pour se rendre sur les lieux d'une activité extra-scolaire, les parents devront au préalable en informer le personnel de la garderie par écrit en précisant les jours, dates et heures de sorties. A défaut, l'enfant ne sera pas autorisé à quitter la garderie.

AR PREFECTURE

086-218601037-20220623-SP_220627_1502-DE
Regu le 27/06/2022

Les enfants autorisés à quitter seuls la garderie, seront dès le départ de la garderie sous la responsabilité des parents ou des personnes détentrices de l'autorité parentale jusqu'à leur prise en charge par les structures associatives ou autres.

Fermeture de la garderie

Art. 7 – Il est impératif que les parents récupèrent leurs enfants avant la fermeture de la garderie. Dans le cas où personne ne se présenterait à la fermeture de la garderie pour reprendre l'enfant, les responsables de la garderie préviendront les services de gendarmerie.

Tarification des services

Art. 8 – Les services de la garderie du matin et du soir sont payants selon un tarif établi forfaitairement par délibération du conseil municipal et susceptible d'évoluer.

Toute séance commencée sera due. Tous les enfants entrant dans l'enceinte de l'école avant l'horaire d'accueil par les enseignants, soit 8h20, seront considérés comme étant en garderie moyennant paiement du service.

De la même façon, tous les enfants non repris par les parents à l'heure de la sortie des classes, soit 16h00, et se trouvant dans l'enceinte de l'école seront considérés comme restant à la garderie moyennant paiement de ce service.

La facturation de la garderie est établie en fonction de l'état de présence mensuel remis par le personnel communal chargé de la surveillance des enfants.

Le règlement s'effectue par Prélèvement automatique ou par chèque établi à l'ordre du Trésor Public dès réception de la facture .

Il faudra fournir un RIB et remplir le document SEPA.

Art. 9 – Discipline : En cas

- D'indiscipline, de comportement inadapté et/ou préjudiciable à la sécurité d'autrui ou de soi-même,
- Au non-respect du personnel encadrant, du matériel, des locaux,

Des sanctions pourront être prises par le Maire ou son délégué (avertissement, exclusion temporaire ou définitive selon la gravité des faits).

Fait à Gençay, le 23 juin 2022

Le Maire,



François BOCK

AR PREFECTURE

086-218601037-20220623-SP_220627_1502-DE
Regu le 27/06/2022

AR PREFECTURE

086-218601037-20220623-SP_220627_1502-DE
Regu le 27/06/2022